

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 130 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de la C.EAO	10 000 f.	17 800 f.	14 000 f.	23 800 f.
Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12 500 f.	19 600 f.	16 000 f.	26 000 f.
Etranger : Autres pays	15 000 f.	23 800 f.	19 600 f.	31 500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.		Année ant. 500 f.	
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.			Par la poste : 700 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 000 francs

Cheque annonce répétée 1000 gts

(Il n'est jamais compté moins de 8.400 gts pour les annonces)

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1988		
11 mars.....	Décret n° 88-256 précisant les objectifs en matière d'emploi et de formation	265

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1988		
4 mars.....	Décret n° 88-232 portant organisation de la procédure d'offre publique de vente en matière de cession des titres de l'Etat	266
4 mars.....	Décret n° 88-233 fixant les conditions d'appel à la concurrence en matière de cession des titres de l'Etat dans les entreprises publiques à privatiser	268
19 février.....	Arrêté interministériel n° 2098 M.E.F. fixant la forme et le contenu des déclarations à souscrire pour l'agrément au Code des Investissements	268

PARTIE NON OFFICIELLE

Curatelle aux Successeurs et Biens vacants (Bureau de Dakar)	278
Annonces	278

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 88-256 du 11 mars 1988

précisant les objectifs en matière d'emploi et de formation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 87-25 du 18 août 1987 portant Code des Investissements, notamment en son article 16;

Vu le décret n° 87-1581 du 30 décembre 1987, portant création d'un Guichet unique pour l'accomplissement de certaines formalités des entreprises;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRET :

Article premier. — Toute entreprise qui désire bénéficier de l'un quelconque des régimes du Code des Investissements, doit, conformément à l'article 16 de la loi n° 87-25 du 18 août 1987 préciser ses objectifs en matière d'emploi et de formation.

Art. 2. — Ces informations sont portées sur un formulaire dont le modèle figure en annexe, et qui est joint au dossier de demande d'agrément au Code des Investissements, déposé au Guichet unique.

Elles portent sur :

- la structure de la main-d'œuvre dans l'entreprise;
- la répartition de cette main-d'œuvre;
- les besoins estimés en main-d'œuvre;
- le plan de formation des travailleurs.

Art. 3. — Dans le cas où le Service du Guichet unique estime que les informations fournies par l'entreprise en matière d'emploi et de formation sont manifestement incomplètes ou dépourvues de vraisemblance, il peut demander des éléments complémentaires et assujettir la délivrance du récépissé prévu à l'article 12 du décret n° 87-1581 du 30 décembre 1987 susvisé à la fourniture des ces éléments d'informations.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel avec ses annexes.

Fait à Dakar, le 11 mars 1988.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DÉCRET n° 88-232 du 4 mars 1988

portant organisation de la procédure d'offre publique de vente en matière de cession des titres de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 87-23 du 18 août 1987 portant privatisation d'entreprises;

Vu le décret n° 87-1476 du 27 novembre 1987 portant création de la Commission spéciale de Suivi du Désengagement de l'Etat;

Vu le décret n° 88-233 du 4 mars 1988 fixant les conditions d'appel à la concurrence en matière de cession des titres de l'Etat dans les entreprises publiques à privatiser,

DÉCRETE :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 87-23 du 18 août 1987 et par dérogation exceptionnelle, les titres d'une société à privatiser peuvent être mis en vente selon la procédure de l'offre publique de vente dont les modalités sont fixées par le présent décret.

Art. 2. — L'offre publique de vente est la procédure par laquelle les titres sont mis en vente dans le public et faisant appel à l'épargne intérieure notamment et dans des conditions de prix déterminées.

Art. 3. — L'offre publique de vente doit faire l'objet d'une large publicité par tous les moyens usuels de publicité, par voie de presse écrite ou orale ou par voie d'affichage.

Art. 4. — L'offre de vente doit indiquer :

1° les éléments d'identification de l'entreprise dont les titres sont offerts à la vente : sa raison sociale, son numéro de registre du commerce, son objet social, le nombre de titres détenus par l'Etat, le chiffre d'affaires et les résultats des trois derniers exercices notamment;

2° le nombre de titres mis en vente par l'Etat;

3° le prix de cession des titres;

4° l'adresse précise des lieux où le document faisant connaître la société peut être retiré et où sont données toutes les informations pour la société à privatiser;

5° l'adresse précise des lieux où sont délivrés les bulletins de souscription, et où sont effectués les paiements;

6° les lots minimum ou maximum de titres qu'une même personne physique ou morale peut acquérir fixés en application de l'article 9 de la loi n° 87-23 du 18 août 1987.

Art. 5. — La vente des titres est effectuée par des organismes chargés du placement. Ceux-ci sont tenus de fournir au public toutes les informations relatives à l'offre de vente.

Art. 6. — Les paiements sont effectués auprès des organismes chargés du placement et sont matérialisés par des bulletins de souscription suivant les modèles annexés au présent décret.

Art. 7. — Lorsque en vertu de l'article 11 de la loi n° 87-23 du 18 août 1987 il est fixé la proportion des titres susceptibles d'être cédés en priorité aux personnes physiques et morales de nationalité sénégalaise, il est distingué deux modèles de bulletins de souscription joints en annexe.

1° Le bulletin de souscription « A » réservé aux personnes physiques et morales de nationalité sénégalaise

2° Le bulletin de souscription « B » réservé à tout autre acquéreur quelle que soit sa nationalité.

Art. 8. — Les titres acquis en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 87-23 du 18 août 1987 revêtent la forme nominative.

Les organismes de placement de ces titres sont tenus de servir les demandes d'acquisition dans l'ordre chronologique de leur enregistrement jusqu'à épuisement des quantités de titres mises à leur disposition.

Art. 9. — En vertu des dispositions de l'article 13 de la loi n° 87-23 du 18 août 1987, les titres doivent être souscrits dans un délai fixé par arrêté du Ministre chargé du Portefeuille.

A l'expiration dudit délai, les titres non souscrits sont cédés à toute personne physique ou morale sous réserve des dispositions de l'article 9 de la loi n° 87-23 du 18 août 1987.

Art. 10. — En cas de cession d'une participation de l'Etat aux salariés de l'entreprise conformément à l'article 12 de la loi n° 87-23 du 18 août 1987, les dispositions des articles 7, 8 et 9 ci-dessus s'appliquent.

Sont considérés comme anciens salariés de l'entreprise ceux qui justifient d'un contrat d'une durée accomplie d'au moins trois ans avec l'entreprise ou ses filiales.

Art. 11. — La Commission spéciale du Suivi du Désengagement de l'Etat veille à la régularité de l'enregistrement des souscripteurs et en dresse rapport. Ce rapport est soumis à l'approbation du Ministre chargé du Portefeuille.

Toute fausse déclaration ou usage de faux entraîne l'annulation de la souscription ou de la vente sans préjudice des poursuites judiciaires dont le souscripteur est passible.

Art. 12. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 4 mars 1988.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 88-233 du 4 mars 1988
fixant les conditions d'appel à la concurrence en matière de cession des titres de l'Etat dans les entreprises publiques à privatiser.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 87-23 du 18 août 1987 portant privatisation d'entreprises;

Vu le décret n° 87-1476 du 27 novembre 1987 portant création de la Commission spéciale de Suivi du Désengagement de l'Etat;

Vu le décret n° 88-232 du 4 mars 1988 portant organisation de la procédure d'offre publique de vente en matière de cession des titres de l'Etat,

Décrets :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 87-23 du 18 août 1987 les titres d'une entreprise publique à privatiser sont mis en vente après un appel à la concurrence selon les modalités fixées par le présent décret.

Art. 2. — Toute cession de titres doit faire l'objet d'un avis d'appel à la concurrence. Cet avis est publié par tous les moyens usuels de publicité notamment par voie de presse écrite ou orale ou par voie d'affichage.

Art. 3. — L'avis d'appel à la concurrence doit notamment indiquer :

1° les éléments d'identification de l'entreprise à privatiser notamment son nom ou sa raison sociale, son numéro de registre du commerce, son objet social, le montant du capital, la participation de l'Etat audit capital;

2° le nombre de titres de l'Etat objet de l'appel à la concurrence, le nombre de lots, le minimum et le maximum d'actions que la soumission doit comporter et le nombre de titres réservés en priorité aux personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise;

3° l'adresse et les indications précises des lieux où le dossier d'appel à la concurrence peut être retiré, le délai pour le dépôt ou la remise des soumissions, le lieu, le jour et heures fixés pour le classement provisoire des soumissions et le cas échéant le montant du cautionnement exigé;

4° le prix minimal de cession de l'action, le ou les lieux de paiement des titres adjugés et souscrits ainsi que les conditions de paiement.

Art. 4. — Les engagements de soumission dûment remplis ainsi que les pièces justificatives exigées, placés sous enveloppe cachetée, dans le délai fixé sont soit envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception, soit déposés à l'adresse indiquée par la Commission spéciale de Suivi du Désengagement qui délivre récépissé.

La Commission peut autoriser ou prescrire la remise ou le dépôt des engagements de soumissions à des organismes habilités à cet effet.

Dans ce cas, elle en fixe le délai.

Art. 5. — Les engagements de soumission sont établis selon le modèle joint en annexe au présent décret.

Ils doivent notamment indiquer :

— les nom, prénoms, domicile et nationalité du soumissionnaire, s'il s'agit d'une personne physique et la raison sociale, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation du compte contribuable et la nationalité s'il s'agit d'une personne morale;

— le prix d'achat offert par action, en chiffres et en lettres et le nombre de lots sur lesquels porte la soumission.

Les engagements de soumission doivent porter la signature de la personne dûment mandatée ou habilitée à cet effet.

Art. 6. — Les soumissions doivent être présentées sous enveloppe cachetée et accompagnée des pièces prévues par l'avis d'appel à la concurrence.

Elles peuvent être assujetties au dépôt d'un cautionnement dont le taux, la forme et les modalités de règlement sont fixés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et mentionnés dans l'avis d'appel à la concurrence.

Ce taux ne peut excéder 25 % du montant des actions que le soumissionnaire se propose d'acheter, calculé à partir du prix minimal de cession de l'action, mentionné au 4° de l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — Les soumissions sont examinées par la Commission spéciale de Suivi du Désengagement de l'Etat.

La Commission spéciale de Suivi du Désengagement de l'Etat procède à l'étude des soumissions et à l'adjudication provisoire de l'offre la mieux disante.

Les enveloppes contenant les soumissions sont ouvertes en séance de la commission et en présence des soumissionnaires.

Les soumissions non conformes aux conditions prévues par le présent décret et qui ne respectent pas celles indiquées dans l'avis d'appel à la concurrence sont déclarées nulles et non avenues séance tenante.

Art. 8. — Est considérée comme la soumission la mieux disante, au titre du présent décret, celle qui sur la base des éléments ci-après, répond aux objectifs financiers et économiques visés par la privatisation de l'entreprise considérée, présente l'offre technique la meilleure et donne les garanties de gestion les plus sûres :

- prix;
- nombre de lots;
- capacité technique et financière pour la relance de l'entreprise;
- qualité et expérience des dirigeants;
- réseau de commercialisation.

Chaque soumissionnaire peut accompagner son offre d'une note faisant état des objectifs de croissance fixés et de la stratégie arrêtée, ainsi que la politique du personnel qu'il compte appliquer à l'entreprise une fois déclaré adjudicataire.

Art. 9. — La commission procède au classement des offres sur la base des critères énumérés à l'article 8.

Dans le cas où les actions mises en vente sont regroupées en un seul lot: en cas de désistement de l'adjudicataire provisoire, elles sont proposées au deuxième mieux disant suivant le classement mentionné ci-dessus. En cas d'égalité de soumissions, les soumissionnaires sont invités à présenter une proposition complémentaire permettant de les départager.

Si les nouvelles soumissions ne peuvent les départager il est procédé à un partage égal des titres adjugés si les intéressés y consentent.

A défaut, il est procédé à un tirage au sort.

Art. 10. — Dans le cas où les actions mises en vente sont regroupées en plusieurs lots correspondant chacun au nombre maximal d'actions qu'un même soumis-

sionnaire peut acquérir en application de l'article 9 de la loi n° 87-23 du 18 août 1987 susvisée, les différents lots sont attribués suivant l'ordre du classement prévu à l'article 9. Le prix de vente de l'action retenue correspond à celui offert par le mieux disant.

Art. 11. — Les résultats des séances de dépouillement sont constatés par procès-verbal dûment approuvé par les membres de la Commission. Les procès-verbaux sont transmis dans un délai de dix jours au Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Art. 12. — Les soumissionnaires sont informés des résultats de l'adjudication par le président de la Commission spéciale de Suivi du Désengagement de l'Etat par lettre recommandée ou par cahier de transmission contre émargement.

Les soumissionnaires retenus sont invités, en conformité avec les propositions faites dans leurs soumissions à produire dans un délai de huit jours francs :

— le bulletin de souscription suivant le modèle joint en annexe du présent décret;

— et à verser la somme correspondante à l'acquisition des titres par chèque établi en faveur du Trésor public et déposé contre accusé de réception au Secrétariat de la Commission spéciale de Suivi du Désengagement de l'Etat.

Art. 13. — Sous réserve des dispositions de l'article 9 de la loi n° 87-23 du 18 août 1987, les titres non souscrits par les soumissionnaires retenus dans le délai fixé sont cédés aux deuxièmes moins disant et ainsi de suite conformément au classement établi par la Commission lors du dépouillement.

Art. 14. — Toute mention ou déclaration, toute production de pièce qui s'est avérée fausse, même après adjudication entraîne d'office l'annulation par la Commission de tout droit du soumissionnaire ou de l'adjudicataire qui en a été convaincu sans préjudice des poursuites judiciaires dont le souscripteur est passible.

Art. 15. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mars 1988.

Abdou DIOUF.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 2089 M.E.F
du 19 février 1988

fixant la forme et le contenu des déclarations à souscrire pour l'agrément au Code des Investissements

LE MINISTRE D'ÉTAT, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE ;

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES ;

LE MINISTRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION ;

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ;

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

LE MINISTRE DU TOURISME ;

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code du Travail;

Vu la loi n° 81-61 du 24 novembre 1981 soumettant à déclaration ou à autorisation préalable l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales;

Vu le décret n° 86-1014 du 19 août 1986 portant création d'un numéro d'identification national d'un registre national des entreprises et associations et d'un comité de suivi;

Vu la loi n° 87-25 du 18 août 1987 portant Code des Investissements;

Vu le décret n° 87-1581 du 30 décembre 1987 portant création d'un Guichet unique pour l'accomplissement de certaines formalités des entreprises notamment en son article 5;

Vu le décret n° 88-256 du 11 mars 1988 précisant les objectifs en matière d'emplois et de plan de formation des nationaux;

ARRÊTENT :

Article premier. — Les déclarations visées à l'article 5 du décret n° 87-1581 du 30 décembre 1987 portant création du Guichet unique se présentent sous la forme du modèle joint à l'annexe I au présent arrêté.

Elles sont souscrites sur un formulaire de format 42 x 30 centimètres imprimé sur papier offset de 80 grammes dans les coloris suivants :

— fond blanc, écritures bleues pour les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage;

— fond blanc, écritures rouges pour les projets industriels ou artisanaux;

— fond blanc, écritures vertes pour les projets touristiques;

— fond blanc, écritures noires pour les projets miniers.

Les projets d'investissement regroupant deux ou plusieurs de ces activités, les renseignements sont fournis sur l'imprimé se rapportant à l'activité principale par référence ou montant investi dans chaque activité ou à la nature du produit obtenu.

Elles comportent, imprimées en haut et à gauche, les nomenclatures ci-dessous :

— A 1 ou A 2 : Agriculture et activités connexes;

— F 1 ou P 2 : Pêche et activités connexes;

— E 1 ou E 2 : Elevage;

— T 1 ou T 2 : Tourisme et activités assimilées;

— M 1 ou M 2 : Activités minières;

— I 1 ou I 2 : Activités manufacturières.

Pour chacune des nomenclatures ci-dessus, l'indice (1) désigne les personnes morales et l'indice (2) les personnes physiques.

Art. 2. — Ces déclarations contiennent les informations nécessaires à l'identification précise du ou des promoteurs du projet et les caractéristiques essentielles des entreprises, personnes physiques ou morales qui sollicitent le bénéfice de l'un ou de plusieurs régimes privilégiés du Code des Investissements.

Art. 3. — Les cadres A, B, C, D et E doivent être servis en fonction du ou des régimes coché (s) en haut et à droite de l'imprimé.

Le cadre E comporte en plus, l'engagement pour les petites et moyennes entreprises, de tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable sénégalais.

Art. 4. — La certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration est signée par le promoteur ou par son mandataire muni d'une procuration écrite.

Art. 5. — La déclaration est établie en quatre exemplaires. L'un de ces exemplaires est destiné au département ministériel dont relève l'activité éligible. Elle est jugée recevable quand elle est lisible et sans ratures, que toutes les indications y figurent et qu'elle est accompagnée des pièces énumérées à l'article 11 du décret n° 87-1581 du 30 décembre 1987.

Art. 6. — Le dépôt au Guichet unique d'une déclaration recevable donne lieu à la délivrance au déclarant d'un récépissé.

Le délai d'un mois édicté par l'article 12 du décret ci-dessus est compté à partir de la date de ce récépissé.

Art. 7. — Outre les déclarations décrites ci-dessus, la liasse de documents visée à l'alinéa premier de l'article 3 comporte les déclarations préalables édictées par des textes spécifiques.

Ces différentes déclarations sont enregistrées et transmises aux organismes destinataires par le Guichet unique.

Les modèles des déclarations non fixés par ces textes figurent aux annexes ci-dessous :

II. — Déclaration d'existence destinée à la Direction générale des Impôts et des Domaines.

III. — Déclaration destinée à la Caisse de Sécurité sociale.

IV. — Déclaration destinée à la Direction du Tourisme.

V. — Déclaration destinée à la Direction de l'Industrie ou de l'Artisanat.

VI. — Déclaration d'information destinée au Service de la Main-d'Œuvre.

Art. 8. — Le Directeur du Guichet unique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 février 1988.

Le Ministre d'Etat,
Secrétaire général de la
Présidence de la République
Jean COLLIN.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre de
l'Economie et des Finances,
Moussa TOURE.

Le Ministre du Plan
et de la Coopération,
Cheikh Hamidou KANE.

Le Ministre
du Développement rural,
Famara Ibrahima SAGNA.

Le Ministre
du Développement industriel
et de l'Artisanat,
Sérigne Lamine DIOP.

Le Ministre du Tourisme,
Robert SAGNA.

CODE DES INVESTISSEMENTS

ANNEXE 1

GUICHET UNIQUE

Formulaire A1

DECLARATION

Relative à la demande d'agrément au

- Régime général ☐
- Petite et moyenne entreprise ☐
- Valorisation ressources locales ☐
- Développement innovation technologique ☐
- Entreprises décentralisées ☐

PERSONNES MORALES

I. — IDENTIFICATION

A. — Promoteur.

1. Prénoms, nom ou raison sociale
2. Adresse : domicile ou siège social
3. Profession
4. Nationalité

B. — De l'entreprise.

1. Raison sociale
..... Sigle
2. Activité
3. Forme juridique
4. Adresse : a) du siège social
b) des établissements secondaires

5. Zone d'implantation : A ☐ B ☐ C ☐ D ☐

6. N° d'inscription au registre du commerce

--	--	--	--	--	--	--	--

7. N° Sécurité sociale

--	--	--	--	--	--	--	--

8. N° compte contribuable

--	--	--	--	--	--	--	--

9. N° d'identification national des entreprises et associations : NINEA

								NET			
--	--	--	--	--	--	--	--	-----	--	--	--

10. Nombre d'emplois créés (joindre la déclaration relative à l'emploi)

a) Employés permanents de nationalité sénégalaise

b) Employés permanents autres nationalités

II. — PRODUCTION.

1. Biens ou services dont la production est engagée

2. Capacité installée à plein rendement

3. Pourcentage destiné à l'exportation.

4. Matières premières et semi-produits : (nature, quantité et valeur CIF pour production à plein rendement).

— d'origine locale

autres origines à préciser)

III. MOYENS DE PRODUCTION.

1. Equipements utilisés (description sommaire)

2. Etat de l'équipement de production :

— origine des équipements neufs

— origine des équipements usagés

(joindre à la présente déclaration la liste, en 3 exemplaires, des matériels ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés à la production ou à l'exploitation du programme, avec leur valeur CIF).

IV. — INVESTISSEMENT.

1. Montant hors T.V.A. récupérable de l'investissement (y compris les immobilisations et les fonds propres) (joindre proforma et devis estimatif en 3 exemplaires).

2. Montant détaillé des investissements se rapportant aux éléments ci-dessous :

— Terrain;

— Aménagement;

— Bâtiments;

— Equipements de production.

— Matériel de transport.

— Frais d'approche et divers (études, frais de montage etc).

V. — FINANCEMENT DU PROJET.

1. Fonds propres

2. Emprunts :

— crédit long terme Source

— crédit moyen terme Source

— crédit court terme Source

— crédit fournisseur Source

VI. — REGIMES PRIVILEGES SOLLICITES.

Régime commun

- a) Pourcentage au coût total de l'investissement financé par investissement de capital
 (au sens de l'art. 3 du C.I.).
- b) Objectif en matière de création d'emploi et de plan de formation des nationaux.
 (joindre le document spécifique prévu par le décret n° du

Régime des Petite et Moyennes Entreprises

- a) Montant hors T.V.A. récupérable de l'investissement (y compris les immobilisations et le fonds de roulement)
- b) Nombre de salariés permanents de nationalité sénégalaise
- c) Nous nous engageons à tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable sénégalais.

Régime des entreprises valorisant les ressources locales

- a) Pourcentage du coût des consommations intermédiaires d'origine sénégalaise par rapport au coût total des consommations intermédiaires utilisées durant une année fiscale.

- b) Pourcentage du coût des consommations intermédiaires importées par rapport au coût total des produits obtenus après transformation.

Régime des entreprises développant l'innovation technologique

- a) Part du chiffre d'affaire investie dans la recherche (sous forme de contrat avec un organisme sénégalais de recherche).
- b) Recherche développement au sein de l'entreprise coût
- c) Programme d'investissement visant à exploiter les résultats des recherches d'un organisme ou de chercheur (s) sénégalais.

- a) Zone d'implantation.
- b) Importance (en % du personnel travaillant hors des localités situés dans la zone A.

Le soussigné (prénoms, nom, en cas de mandataire, préciser également ses qualités et adresse)

certifie l'exactitude des renseignements portés sur ce document et demande qu'il constitue déclaration aux organismes repris à l'art 5 du décret n° 87 1581 du 30 décembre 1987.

Fait à

le

Signature (s)

Code des Investissements

ANNEXE I

GUICHET UNIQUE

Formulaire A 2

DECLARATION

relative à la demande d'agrément au

- Régime général. ☐
- Petite et Moyenne Entreprise. ☐
- Valorisations ressources locales. ☐
- Développement innovation technologique. ☐
- Entreprises décentralisées. ☐

PERSONNES PHYSIQUES

I. — IDENTIFICATION.

A. — Du promoteur.

1. Prénom, nom
2. Adresse personnelle
3. Profession
4. Nationalité

E. — De l'entreprise.

1. Nom commercial Sigle
2. Activité.
3. Adresse :
 a) Du siège social
 b) Des établissements secondaires

4. Zone d'implantation : A ☐ B ☐ C ☐ D ☐
5. N° d'inscription au registre du commerce

--	--	--	--	--	--	--	--
6. N° Sécurité sociale

--	--	--	--	--	--	--	--
7. N° compte contribuable

--	--	--	--	--	--	--	--
8. N° d'identification national des entreprises et associations : NINEA

--	--	--	--	--	--	--	--

 Net

--	--	--	--	--	--	--	--
9. Nombre d'emplois créés (joindre la déclaration relative à l'emploi).
 a) Employés permanents de nationalité sénégalaise
 b) Employés permanents autres nationalités

II. — PRODUCTION.

1. Biens ou services dont la production est envisagée.....
2. Capacité installée à plein rendement
3. Pourcentage destiné à l'exportation.....
4. Matières premières et semi-produits : (nature, quantité et valeur C.I.F. pour production à plein rendement).
 — d'origine locale
- autres origines (à préciser)

III. — MOYENS DE PRODUCTION.

1. Equipements utilisés (description sommaire)
2. Etat de l'équipement de production :
 — origine des équipements neufs
- origine des équipements usagés
- (Joindre à la présente déclaration la liste, en 3 exemplaires, des matériels ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés à la production ou à l'exploitation du programme avec leur valeur CIF).

IV. — INVESTISSEMENT.

1. Montant hors TVA récupérable de l'investissement (y compris les immobilisations et les fonds propres) (joindre proforma et devis estimatif en 3 exemplaires)
2. Montant détaillé des investissements se rapportant aux éléments ci-dessous :
 — terrain; — matériel de transport;
 — aménagement; — frais d'approche et divers (études, frais de montage, etc...)
 — bâtiments;
 — équipements de production;

V. — FINANCEMENT DE PROJET.

1. Fonds propres :
2. Emprunts :
 — crédit long terme Source
 — crédit moyen terme Source
 — crédit court terme Source
 — crédit fournisseur Source

VI. — REGLES PRIVILEGES SOLLICITES.

REGIME COMMUN

a) Pourcentage du coût total de l'investissement financé par investissement de capital :
(au sens de l'art. 3 du C.I.)

b) Objectif en matière de création d'emploi et de plan de formation des nationaux :

(joindre le document spécifique prévu par le décret n° du)

REGIME DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

a) Montant hors TVA récupérable de l'investissement (y compris les immobilisations et le fonds de roulement)

b) Nombre de salariés permanents de nationalité sénégalaise

c) Nous nous engageons à tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable sénégalais.

Signature du dirigeant

REGIME DES ENTREPRISES VALORISANT LES RESSOURCES LOCALES

a) Pourcentage du coût des consommations intermédiaires d'origine sénégalaise par rapport au coût total des consommations intermédiaires utilisées durant une année fiscale

b) Pourcentage du coût des consommations intermédiaires importées par rapport au coût total des produits obtenus après transformation

REGIME DES ENTREPRISES DEVELOPPANT L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

a) Part du chiffre d'affaire investie dans la recherche (sous forme de contrat avec un organisme sénégalais de recherche :

b) Recherche développement au sein de l'entreprise, coût :

c) Programme d'investissement visant à exploiter les résultats des recherches d'un organisme ou de chercheur (s) sénégalais

REGIME DES ENTREPRISES DECENTRALISEES

a) Zone d'implantation :

b) Importance (en %) du personnel travaillant hors des localités situées dans la zone A :

Le soussigné : (prénom, nom) en cas de mandataire, préciser également ses qualités et adresse)

certifie l'exactitude des renseignements portés sur ce document et demande qu'il constitue déclaration aux organismes repris à l'article 5 du décret 87-1581 du 30 décembre 1987.

Fait à

Le

Signature (s).

Formulaire D

ANNEXE II

Direction générale des Impôts et des Domaines

DECLARATION D'EXISTENCE

A. — Personne morale :

1. Raison sociale/Dénomination
..... Sigle

2. Objet

3. Adresse d'implantation (Siège social)

4. Lieu du principal établissement

5. Forme juridique

6. Durée d'existence

7. Date de l'acte constitutif

8. Date de l'acte d'enregistrement

9. Prénoms, nom, adresse/domicile des dirigeants ou gérants

10. Prénoms, nom, adresse de domicile des associés pour les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions

B. — Personnes physiques.

1. Prénoms, nom du promoteur

2. Adresse du domicile

3. Enseigne
..... Sigle

4. Nature de l'activité

5. Adresse de l'établissement

6. Montant des loyers professionnels si vous n'êtes pas propriétaire

4. Zone d'implantation : A ☐ B ☐ C ☐ D ☐
5. N° d'inscription au registre du commerce

--	--	--	--	--	--	--	--
6. N° Sécurité sociale

--	--	--	--	--	--	--	--
7. N° compte contribuable

--	--	--	--	--	--	--	--
8. N° d'identification national des entreprises et associations : NINEA

--	--	--	--	--	--	--	--

 Net

--	--	--	--	--	--	--	--
9. Nombre d'emplois créés (joindre la déclaration relative à l'emploi).
- a) Employés permanents de nationalité sénégalaise
- b) Employés permanents autres nationalités

II. — PRODUCTION.

1. Biens ou services dont la production est envisagée.....
2. Capacité installée à plein rendement
3. Pourcentage destiné à l'exportation.
4. Matières premières et semi-produits : (nature, quantité et valeur C.I.F. pour production à plein rendement).
- d'origine locale
- autres origines (à préciser)

III. — MOYENS DE PRODUCTION.

1. Equipements utilisés (description sommaire)
2. Etat de l'équipement de production :
- origine des équipements neufs
- origine des équipements usagés
- (Joindre à la présente déclaration la liste, en 3 exemplaires, des matériels ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés à la production ou à l'exploitation du programme avec leur valeur CIF).

IV. — INVESTISSEMENT.

1. Montant hors TVA récupérable de l'investissement (y compris les immobilisations et les fonds propres) (joindre proforma et devis estimatif en 3 exemplaires)
2. Montant détaillé des investissements se rapportant aux éléments ci-dessous :
- terrain; — matériel de transport;
- aménagement; — frais d'approche et divers (études, frais de montage, etc...)
- bâtiments;
- équipements de production;

V. — FINANCEMENT DE PROJET.

1. Fonds propres :
2. Emprunts :
- crédit long terme Source
- crédit moyen terme Source
- crédit court terme Source
- crédit fournisseur Source

VI. — REGLES PRIVILEGES SOLLICITES.

REGIME COMMUN

a) Pourcentage du coût total de l'investissement financé par investissement de capital :
(au sens de l'art. 3 du C.I.)

b) Objectif en matière de création d'emploi et de plan de formation des nationaux :

(joindre le document spécifique prévu par le décret n° du)

REGIME DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

a) Montant hors TVA récupérable de l'investissement (y compris les immobilisations et le fonds de roulement)

b) Nombre de salariés permanents de nationalité sénégalaise

c) Nous nous engageons à tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable sénégalais.

Signature du dirigeant

REGIME DES ENTREPRISES VALORISANT LES RESSOURCES LOCALES

a) Pourcentage du coût des consommations intermédiaires d'origine sénégalaise par rapport au coût total des consommations intermédiaires utilisées durant une année fiscale

b) Pourcentage du coût des consommations intermédiaires importées par rapport au coût total des produits obtenus après transformation

REGIME DES ENTREPRISES DEVELOPPANT L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

a) Part du chiffre d'affaire investie dans la recherche (sous forme de contrat avec un organisme sénégalais de recherche :

b) Recherche développement au sein de l'entreprise, coût :

c) Programme d'investissement visant à exploiter les résultats des recherches d'un organisme ou de chercheur (s) sénégalais.

REGIME DES ENTREPRISES DECENTRALISEES

a) Zone d'implantation :

b) Importance (en %) du personnel travaillant hors des localités situées dans la zone A :

Le soussigné : (prénom, nom) en cas de mandataire, préciser également ses qualités et adresse)

certifie l'exactitude des renseignements portés sur ce document et demande qu'il constitue déclaration aux organismes repris à l'article 5 du décret 87-1581 du 30 décembre 1987.

Fait à

Le

Signature (s).

Formulaire D

ANNEXE II

Direction générale des Impôts et des Domaines

DECLARATION D'EXISTENCE

A. — Personne morale :

1. Raison sociale/Dénomination
..... Sigle

2. Objet

3. Adresse d'implantation (Siège social)

4. Lieu du principal établissement

5. Forme juridique

6. Durée d'existence

7. Date de l'acte constitutif

8. Date de l'acte d'enregistrement

9. Prénoms, nom, adresse/domicile des dirigeant ou gérants

10. Prénoms, nom, adresse de domicile des associés pour les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions

B. — Personnes physiques.

1. Prénoms, nom du promoteur

2. Adresse du domicile

3. Enseigne
..... Sigle

4. Nature de l'activité

5. Adresse de l'établissement

6. Montant des loyers professionnels si vous n'êtes pas propriétaire

Le soussigné :
(prénoms, nom) en cas de mandataire préciser
également ses
qualités et adresse)

certifie l'exactitude des renseignements portés sur ce document.

Fait à

le

Signature (e)

Pièces à joindre :

- 1 pièce d'état civil (pour les personnes physiques)
- 1 exemplaire des statuts pour les personnes morales
- 1 certificat d'immatriculation de commerce.

ANNEXE III

Caisse de Sécurité sociale

DEMANDE D'IMMATRICULATION D'UN EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL

Nom, Prénom ou raison sociale de l'employeur

Adresse précise

Société ☐ Qualité de L'employeur Entreprise individuelle

Forme juridique

- Entreprise individuelle ☐ 0
- Société en non collectif ☐ 1
- Société commandité ☐ 2
- Société à responsabilité limitée ☐ 3
- Société anonyme ☐ 4
- Etablissement public national ou international ☐ 5
- Représentation diplomatique ou consulaire ☐ 6
- Coopérative ☐ 7
- Association ☐ 8
- Autres ☐ 9

Nature de l'établissement concerné

Atelier ☐ 11

Atelier ☐ 22

Chantier ☐ 3

Magasin de vente ou dépôt ☐ 4

Autres ☐ 5

Activité de l'établissement ☐ 6

Activité de l'établissement concerné (il s'agit de l'activité principale)

Pour les S.A.R.L. seulement

Nombre d'associés gérants	Nombre d'associés minoritaires	Nombre d'associés majoritaires	Nombre de salariés	Montant total approximatif des salaires annuels

Date d'embauche du premier salarié

Veillez indiquer l'adresse exacte de votre siège social ou de code principal établissement.

Précisez s'il y a lieu les autres établissements annexes S'il s'agit d'une reprise d'établissement, indiquer :

1° les prénoms, nom et adresse du prédécesseur : ..

2° la date de reprise de l'établissement :

Numéro et date d'inscription de l'établissement ou la société concernée au registre du commerce

Occupez-vous du personnel domestique à votre service privé ?

☐ OUI ☐ NON

Si OUI à quelle adresse exacte ?

Mentionnez le numéro d'employeur de personnel domestique : ☐

Concerne seulement les employeurs individuels :

Prénoms et nom de l'employeur :

Date et lieu de naissance :

Numéro, date et pays de délivrance de la pièce d'identité :

Adresse domiciliaire :

Pièces à joindre à la présente demande :

11. Photocopie des statuts de la société ou des biens

22. Photocopie du registre du commerce pour entreprise individuelle

33. Déclaration d'ouverture d'établissement visée par l'Inspection du Travail;

4. Déclaration mouvement du travailleur visée par la Main-d'œuvre;

5. Livre de paie.

Fait le

Certifié sincère et véritable

Signature et cachet.

Formulaire T. 1

ANNEXE IV

Investissements touristiques

DECLARATION PREALABLE

Réceptifs touristiques

Personnes physiques ☐Personnes morales ☐1. Noms des promoteurs ou raison social
..... Sigle

2. Nationalité :

3. Adresse :

4. Localisation du projet :

5. Nature de l'établissement :

6. Catégorie :

7. Capacité :

8. Installations prévues :

— Restaurant ☐— Bar ☐— Piscine ☐— Golf ☐— Tennis ☐— Planche à voile ☐— Autres ☐

9. Conditions de gestion et de commercialisation :

10. Marché cible :

11. Montant de l'investissement (Prévisions) :

12. Plan de financement en %

— Fonds propres

— Crédit local

— Crédit étranger

13. Planning prévisionnel de réalisation :

NB : Le promoteur peut joindre tous documents susceptibles d'éclairer d'avantage sur son idée de projet.

Formulaire T. 2

Investissement touristique

DECLARATION PREALABLE

Restaurants touristiques

Personnes physiques ☐Personnes morales ☐

1. Noms des promoteurs ou raison social :

..... Sigle :

2. Nationalité :

3. Adresse :

4. Localisation du projet :

5. Nombre de couverts

6. Montant de l'investissement (Prévisions) :

7. Plans de financement en %

— Fonds propres

— Crédit local

— Crédit étranger

8. Planning prévisionnel de réalisation

NB : Le promoteur peut joindre tous documents de nature à éclairer davantage sur son idée de projet.

Formulaire T.3

Investissements touristiques

DECLARATION PREALABLE

Autres investissements touristiques

☐☐

1. Noms des promoteurs ou raison sociale

..... Sigle :

2. Nationalité :

3. Adresse :

4. Localisation du projet :

6. Montant de l'investissement (Prévisions) :

7. Plan de financement en % :

— Fonds propres

— Crédit local

— Crédit étranger

8. Planning prévisionnel de réalisation

NB : Le promoteur peut joindre tous documents de nature à éclairer davantage sur son idée de projet.

Formulaire T.4

Investissements touristiques

DECLARATION PREALABLE

Transport de touristes

Personnes physiques ☐Personnes morales ☐

1. Noms des promoteurs ou raison sociale

..... Sigle :

2. Nationalité :
- 3 Adresse :
4. Localisation du projet :
5. Caractéristiques des cars :
6. Capacité :
7. Montant de l'investissement (prévisions) :
8. Plan de financement en % :
- Fonds propres
- Crédit local
- Crédit étranger

9. Planning prévisionnel de réalisation :

N.B. — Le promoteur peut joindre tous documents de nature à éclairer davantage sur son idée de projet.

Formulaire M

ANNEXE V

Industrie — Artisanat

DECLARATION PREALABLE

Personnes morales

I. Identification de l'entreprise.

1. Raison sociale —
- Sigle
2. Forme juridique
3. Adresse complète du dirigeant
4. Registre du commerce ou de métiers
5. Compte contribuable n°
6. Activités de l'entreprise

II. — Aspect technique.

- localisation de l'unité de production
- Siège social
- Surface occupée m²
- Surface couverte m²
- Condition d'occupation du terrain

- * Propriétaire ☐
- * Bail ☐ nature)

Les produits

Désignation	Volume annuel	Valeur unitaire

III. — Le Financement.

- Montant du capital social
- Fonds propres
- Crédit bancaire
- Banque sollicitée
- Taux d'intérêt
- Déai de remboursement

IV. — Le Marché.

- Marché intérieur %
- Exportation %

Chiffre d'affaires pendant les 2 premières années d'exploitation

19

19

Pièces à joindre :

- Statut notarié
- P.V. du C.A nommant le Dirigeant

Les investissements.

Désignation	Coût	Etat des machines (neuves ou occasions)
1.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
Total des investissements		

Origine des machines

Les matières premières.

Désignation	Quantité annuelle	Origine	Coût
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			

Principales consommations Intermédiaires.

Désignation	Quantité
1. Electricité	
2. Gaz	
3. Carburant	
4. Charbon	
5. Eau	
6. Autres	

Les emplois.

Description des postes	Salaire annuel	Nationalité de l'employé
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
11.		
12.		

Les produits.

Désignation	Volume annuel	Valeur unitaire

III. — Le financement.

Montant du capital social

Fonds propres

Crédit bancaire

Banque sollicitée

Taux d'intérêt

Délai de remboursement

IV. — Le Marché.

— Marché intérieur %

— Exportation %

Chiffre d'affaires pendant les 2 premières années d'exploitation

19

19

Signature du promoteur

Pièces à joindre :

— Copie légalisée de la carte d'identité

— Extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois.

Formulaire P

ANNEXE V

Industrie — Artisanat

DECLARATION PREALABLE

Personnes physiques

I. — Identification de l'entreprise.

1. Personne : (Promoteur ou Géant)

Prénom

Nom

2. Adresse complète

3. Registre de Commerce ou de métiers n°

4. Compte contribuable n°

5. Activités de l'entreprise

II. Aspect technique.

— Localisation de l'unité de production

— Siège social

— Surface occupée m2

— Surface couverte m2

— Condition d'occupation du terrain

* Propriétaire ☐

* Bail ☐ (nature

Guichet unique

*ANNEXE VI**DECLARATION EMPLOI — FORMATION**I. — Organigramme.**II. — Structure de la Main-d'œuvre et répartition.*

Niveau de qualification	Personnel cadre	Personnel non cadre
Personnel administratif		
Personnel d'exploitation		
Autres personnels		
Total		

III. — Besoin en main d'œuvre.

Catégorie	Année 1	Année 2	Année 3
	Qualificat.	Qualificat.	Qualificat.
Cadres et ingénieurs Assimilés			
Agents de maîtrise et techniciens assimilés			
Employés			
Ouvriers et manœuvres			

IV. — Plan de formation.

Qualification de l'agent	Type de formation (séminaires, stages)	Objectif de la formation	Durée de la formation	Observation

V. — Autres informations.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS
ET BIENS VACANTS.

Bureau de Dakar

AVIS D'OUVERTURE DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et des articles 691 et 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 8962 D.G. sis à Dakar et compris dans l'assiette du projet d'aménagement par l'OHLM du quartier de Grand-Yoff déclaré d'utilité publique par le décret n° 84-1372 du 20 novembre 1984.

Ledit immeuble appartient au sieur Kéack Atef non présent, ni représenté devant la Commission de Conciliation réunie le 30 mai 1985, malgré la notification qui lui a été faite du sus-dit décret et sa convocation régulière.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur, à Dakar, sous signé.

Les créanciers de la vacance sont également invités à produire leurs titres au même Curateur, au Bloc fiscal, 31 rue de Thiong, rez-de-chaussée, pièce 13, BP. 1561 à Dakar.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et des articles 691 et 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance du titre foncier n° 262 D.P. sis à Dakar et compris dans l'assiette du projet de programme de parcelles assainies dans la Région de Dakar déclaré d'utilité publique par le décret n° 84-897 du 11 août 1984.

Ledit immeuble appartient à la Société Transcontinentale de Gaz et Pétrole BP. - SA, non présente, ni représentée devant la Commission de Conciliation réunie le 27 avril 1987, malgré la notification qui lui a été faite du sus-dit décret et sa convocation régulière.

Les personnes qui auraient des droits à la vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, sous signé.

Les créanciers de la vacance sont également invités à produire leurs titres au même Curateur au Bloc fiscal, 31 rue de Thiong, Rez-de-chaussée, pièce 13, BP. 1561 Dakar.

Le Curateur aux Successions
et Biens vacants
Allah KANE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un acte de vente sous seing privé établi le 31 août 1955, passé entre le sieur Bruno de Roselle, Directeur de la Compagnie foncière de l'Afrique et le sieur Fiacre Coly, médecin à Khombole, concernant une parcelle de terrain d'une superficie de 600 mètres carrés à détacher du lot n° 97 du titre foncier n° 799 de Thiès.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7921 D.G. appartenant à M. Safaye Faye, demeurant à Dakar.

1-2

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 14057 D.G. devenu le titre foncier n° 667 D.P. appartenant à M. Baba Haidara.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12693 D.G., appartenant à feu Mamadou Issa Samb.

1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription effectué sur le titre foncier n° 1305 D.G. propriété de la Société sénégalaise de Construction immobilière et hôtelière (SENOTEL), sis à Dakar, place de l'Indépendance; formalité requise le 15 décembre 1982, registre des dépôts volume 59 n° 944, bordereau analytique n° 20 mentionné à la section V.

1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1351 de Rufisque propriété de Mamadou Niang ou Amadou, Babacar Ndir, Wolimata Guèye et Siny Gning.

1-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye à Dakar.

SENEGALAISE DE NETTOIEMENT, D'ENTRETIEN ET DE BATIMENTS "SENEB"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : Parcelle n° 4045 PIKINE Tally Boubess

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 30 août 1985, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

- l'exploitation, l'importation et la commercialisation de toutes marchandises en général ;
 - la prestation de services pour :
 - nettoyage, entretien, peinture et désinfection des immeubles publics et privés, des grands magasins, supermarchés, ports, aéroports, foires, salles de cinéma et hôtels ;
 - transit, transports et manutention dans tout le Sénégal ;
 - promotion et organisation de spectacles culturels et sportifs ;
 - l'exploitation et la gérance de projets en agriculture, aviculture, épiculture, élevage et pêche, ainsi que la commercialisation de ces produits ;
 - la promotion, l'exploitation, l'exécution de tous projets de constructions civiles et travaux publics ;
 - l'exploitation de sites touristiques y compris le transport, l'hébergement et la restauration ;
 - la consultation, l'exécution de tous genres de projets au Sénégal ;
 - et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.
- La société prend la dénomination de « SENEGALAISE DE NETTOIEMENT, D'ENTRETIEN ET DE BATIMENT » en abrégé « SENE B ».

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé provisoirement à Pikine Tally, Boubess, parcelle n° 4045.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1985.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA et, est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA, chacune, et attribuées aux associés en proportion de leur apport.

La société est gérée et administrée par M. Abdoulaye Camara Barry, Directeur de société, demeurant à Pikine, Tally Boubess, parcelle n° 4045, qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à l'objet social.

Sur les soldes des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoye à Dakar.

SOCIÉTÉ SENEGALAISE D'EXPLOITATION MARITIME ET DE TRANSPORTS "SOSEMAT"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : provisoirement 24, rue Amadou A. NDOYE

DAKAR

R C 85-B-226

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 8 août 1985, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

- l'armement, l'avitaillement et la maintenance des navires, docks et ports ;
- le transport et travaux maritimes ;
- l'import, l'export, la consignation et la transit ;
- l'exploitation et la transformation de tous produits de pêche, et courtage ;
- la pêche artisanale et industrielle et représentation ;
- et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de SOCIÉTÉ SENEGALAISE D'EXPLOITATION MARITIME ET DE TRANSPORTS, en abrégé « SOSEMAT ».

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège de la société est fixé provisoirement à Dakar, 24, rue Amadou Assane Ndoye.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA, et, est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs CFA, chacune et attribuées aux associés en proportion de leur apport.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1985.

La société est gérée et administrée par M. Mamadou Souleymane Kâne, Directeur de société, demeurant à Nouakchott, qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à l'objet social.

Sur les soldes des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Papa ismaël Kâ, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoye à Dakar.

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS ANIMALES

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A

Siège social : Village de Ndiakhirate

R C 85-B-165

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 29 mai 1985, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

— la gestion, la production, la distribution et la transformation de tous animaux domestiques et de leurs produits et plus généralement, de toutes productions nées des activités de la ferme d'élevage de Ndiakhirate et de ses annexes;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS ANIMALES AU SENEGAL ».

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts, à 99 années.

Le siège social est fixé au village de Ndiakhirate, B.P. 10 063.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA et, est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs CFA, chacune, entièrement libérées, réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1985.

Dès-à-présent, M. Mohamed Mbaye, chauffeur-mécanicien demeurant à Rufisque, quartier Diokoul Kaw est désigné gérant statutaire de la société, jusqu'à la décision contraire des associés. Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Papa ismaël Kâ, notaire.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, B.P. 327

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7314 D.G., propriété de M. et M^{me} André Gorin. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
32, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 1941 de Rufisque au nom de la B.N.D.S. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1941 de Rufisque appartenant aux dames Madeleine Marie Henriette Devès et Suzanne Marie Louise Devès. 2-2

Etude de Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2117 R appartenant à la Société anonyme CAP-VERT - AGRI. 2-2